**Transport, télétravail, mutuelle**

**Le remboursement partiel des frais de transport en commun**

* Remplir le formulaire de demande de remboursement des frais de transport



Puis transmettre à la Maison des Études doctorales **(**[**med@univ-cotedazur.fr**](mailto:med@univ-cotedazur.fr)**) et accompagné des pièces justificatives :**

* Copie de la carte d'abonnement
* Justificatif de paiement

**Le forfait mobilité durable (FMD)**

**Qu’est-ce que le forfait « mobilités durables » ?**

Afin d’encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables », prévu par la loi d’orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l’aide d’un mode de transport alternatif et durable.

**Quels sont les déplacements ouvrant droit au versement du forfait ?**

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l’aide d’un mode de transport alternatif et durable.

Pour l’attribution du FMD, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;

- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

**À compter du 1er septembre 2022**, le versement du FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- à l’aide d’un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.

- à l’aide d’un cyclomoteur, d’une motocyclette, d’un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d’un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l’assistance doivent être non thermiques ;

- en recourant à un service d’auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d‘une même année, l’agent peut cumulativement utiliser l’un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d’utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

**Quel est le montant du forfait ?**

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l’agent au cours de l’année civile précédant celle du versement du forfait.

**À compter du 1er janvier 2022**, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;

- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;

- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d’au moins 100 jours ;

**Pour soumettre sa demande il faut** :

• Formulaire de demande (annexe 2) rempli et signé par l'agent

Daté au plus tard du 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé



•  Pour les agents effectuant du co-voiturage (conducteur ou passager), ou faisant appel à un service de mobilité partagé, le formulaire doit obligatoirement être accompagné d’un de ces justificatifs :

  - relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d’une plateforme de covoiturage

  - attestation du registre de preuve de covoiturage.

  - attestation sur l’honneur du covoitureur (covoiturage hors plateforme) via cet outil :    <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>

• Pour les autres modes de transports éligibles : la DRH pourra, lors de contrôle par échantillonnage demander à l’agent de produire tout justificatif d’utilisation des modes de transport (factures d’achat, de services ou d’abonnement, d’assurance ou d’entretien)

Pour plus d’informations, consultez la foire aux questions Forfait « mobilités durables » : <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-forfait-mobilites-durables-fmd>

**Demande de télétravail :** 

**Demande de remboursement mutuelle** :

Depuis le 01/01/2022 Université Côte d’Azur prend en charge une partie de vos cotisations mutuelle à hauteur de 15€ par mois.

Pour bénéficier de cette prise en charge, il faut :

* Demander à la mutuelle une [attestation](https://intranet.univ-cotedazur.fr/ressources-humaines/transport-mutuelle-et-supplement-familial/mutuelle/modele-attestation-remboursement-forfaitaire-psc) rédigée selon le modèle proposé par le Ministère :



Si le doctorant dispose déjà d’une attestation transmise par sa mutuelle elle doit mentionner :

**-          Le nom de l’organisme complémentaire  
-          Votre nom, prénom et numéro de sécurité sociale  
-         Si vous êtes titulaire du contrat ou ayant droit  
-          Les détails relatifs au contrat**

* Puis remplir [le formulaire de demande](https://intranet.univ-cotedazur.fr/ressources-humaines/transport-mutuelle-et-supplement-familial/mutuelle/modele-demande-agent-remboursement-psc1) et transmettre à la Maison des Études Doctorales ([med@univ-cotedazur.fr](mailto:med@univ-cotedazur.fr) ) accompagné de l'attestation transmise par la mutuelle.

